



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 6038

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur le danger que represente l'utilisation d'un baladeur au volant (Walkman). Alors que le Gouvernement entreprend des actions en faveur de la securite routiere, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le port du baladeur soit interdit au conducteur des vehicules.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'est pas apparu opportun, compte tenu de l'ampleur relativement limitee du phenomene, d'interdire et de reprimer l'usage de casque a ecouteurs (Walkman) a bord d'un vehicule automobile ou sur un vehicule a deux roues. La decision d'utiliser ce genre d'appareil releve avant tout de la responsabilite de chaque conducteur qui doit etre a meme de juger de l'influence eventuellement nefaste sur la conduite de son vehicule. Au demeurant, il faudrait, si l'administration devait intervenir de facon autoritaire dans ce domaine, s'interroger egalement sur les consequences possibles de la presence d'auto-radios ou de chaines stereophoniques dans les vehicules. Dans le cadre du programme national de formation a la conduite, qui fixe les objectifs pedagogiques de tous les enseignants qui instruisent les futurs conducteurs, il est expressement prevu de traiter de l'influence de la vigilance et de ses fluctuations sur la conduite, ainsi que des facteurs qui en conditionnent le niveau, le port du Walkman etant bien evidemment un de ces facteurs. Une serie de dossiers thematiques, destines aux enseignants, accompagnera ce programme. Un dossier specifique traitera de la perception visuelle et auditive dans ses rapports avec la securite.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6038

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3527